



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réouverture d'espaces à vocation agricole »  
sur la commune de Gresse-en-Vercors  
(département de la Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5542

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5542, déposée complète par Mme Myrtille Hanquez le 3 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2024;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 décembre 2024;

**Considérant** que le projet consiste en le défrichement partiel<sup>1</sup> des parcelles OD 0189, 0187, 0186, 0185, 0083, 0473, 0089, 0184, 0082 et 0078 pour une superficie totale de 7,9 hectares, afin de permettre la mise en place d'une clôture liée à la création d'un élevage de porcs en plein air, sur la commune de Gresse-en-Vercors (38), au lieu-dit La Bâtie ;

**Considérant** que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- parcours pour les porcs, avec pâturage tournant en plusieurs parcs afin de permettre des périodes de régénération de la végétation et le maintien de zones non visitées par les porcs dans les fortes pentes afin de limiter l'érosion ;
- un chargement à l'hectare de 5 à 6 porcs (soit d'après le dossier deux fois moins que la norme imposée en agriculture biologique) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

---

<sup>1</sup> Le dossier précise que le projet ne prévoit pas d'arrachage ni de coupe d'arbres, hormis pour le passage de la clôture.

**Considérant** que le projet se situe au sein du parc naturel régional du Vercors, en limite de la znieff de type 2 « Hauts Plateaux du Vercors » et à 2,3 km du site Natura 2000 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental », mais que ses impacts semblent limités ;

**Considérant** que les clôtures, constituées de grillage à mailles rectangles en 140 ou 200 cm de hauteur selon les parcs, seront perméables à la petite faune ;

**Considérant** que les clôtures des zones les plus fréquentées par les porcs (abris, abreuvoirs, auges) seront installées à au moins 50m du cours d'eau ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réouverture d'espaces à vocation agricole, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5542 présenté par Mme Myrtille Hanquez, concernant la commune de Gresse-en-Vercors (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03